**790** (2016-2017) — N° 2

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2016-2017

10 MAI 2017

# PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant les articles D.II.23, D.II.64, D.VI.17, D.VI.49 et D.VII.1 du Code du Développement territorial et visant à y insérer un article D.II.25*bis* ***

déposée par

M. Dodrimont

# AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

4e session de la 10e législature
* Voir Doc. **790** (2016-2017) – N° 1

site internet : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

ROYAUME DE BELGIQUE

# AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

61.456/4

Le 4 mai 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur une proposition de décret « modifiant les articles D.II.23, D.II.64, D.VI.17, D.VI.49 et D.VII.1 du Code du Développement territorial et visant à y insérer un article D.II.25*bis* » (Doc. parl., Parl. wall., 2016-2017, n° 790/1).

La proposition a été examinée par la quatrième chambre le 10 mai 2017. La chambre était composée de Pierre Liénardy, président de chambre, Martine Baguet et Bernard Blero, conseillers d'État, et Anne-Catherine Van Geersdaele, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît Jadot, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 mai 2017.

*

Suivant l'article 84, §1er, alinéa 1er, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par le fait que le Code du Développement territorial entrera en vigueur le 1er juin 2017 et que les textes vous soumis envisagent de le modifier ».

Cette justification ne suffit pas à motiver spécialement l'urgence qu'il y a ou qu'il y aurait à réclamer communication de l'avis du Conseil d'État sur la proposition de décret dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables. Il y a notamment lieu de relever, à ce sujet, que cette justification ne contient pas d'indication dont il résulterait que les dispositions par lesquelles la proposition de décret envisage de modifier le Code du développement territorial devraient nécessairement, eu égard à leur contenu propre, entrer en vigueur en même temps que le code lui-même, le 1er juin 2017.

La demande d'avis est par conséquent irrecevable.

Le Greffier, Le Président,

A.-C Van Geersdaele P. Liénardy